



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 25 mars 2026
N°068/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine en baie de Saint-Raphaël (Var) à l'occasion de la «*Ride Séries 2026*» du 04 au 06 avril 2026

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/2017 du 27 mars 2017 instituant une zone interdite au mouillage aux abords du vieux port sur la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords du massif de l'Esterel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 1er avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 280/2025 du 28 juillet 2025 réglementant le mouillage, la plongée sous-marine, le dragage et la pêche professionnelle ou de loisir au large des côtes françaises autour d'engins explosifs immergés ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-0510 du 17 février 2026 du maire de la commune de Fréjus portant interdiction temporaire de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus les 4, 5 et 6 avril 2026 dans le cadre de la manifestation dénommée « Ride Séries 2026 » ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 04 février 2026 déposée par « AMSL Fréjus section club nautique » ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 03 mars 2026 et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Fréjus de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et que les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "*Ride Series 2026*" organisée en baie de Saint-Raphaël, une zone réglementée est créée, en dehors des limites administratives du port de Fréjus, les 4 et 5 avril 2026 de 08h00 à 18h00 et le 6 avril 2026 de 08h00 à 17h30, délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants :

| | | | |
|-----------|----------------|---|-----------------|
| Point A : | 43° 24, 984' N | - | 006° 44, 624' E |
| Point B : | 43° 24, 875' N | - | 006° 44, 799' E |
| Point C : | 43° 25, 235' N | - | 006° 45, 546' E |
| Point D : | 43° 24, 670' N | - | 006° 46, 282' E |
| Point E : | 43° 24, 430' N | - | 006° 45, 973' E |
| Point F : | 43° 23, 985' N | - | 006° 46, 365' E |
| Point G : | 43° 24, 415' N | - | 006° 47, 678' E |
| Point H : | 43° 23, 933' N | - | 006° 48, 239' E |
| Point I : | 43° 22, 593' N | - | 006° 44, 717' E |
| Point J : | 43° 23, 502' N | - | 006° 44, 135' E |
| Point K : | 43° 24, 296' N | - | 006° 44, 341' E |
| Point L : | 43° 24, 794' N | - | 006° 44, 692' E |
| Point M : | 43° 24, 919' N | - | 006° 44, 550' E |

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine et au-delà, à la navigation en surface ou sous-marine, au mouillage, à la baignade et à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les participants à la manifestation et les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur.

Article 2

Aux dates et horaires précités, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 susvisé, les moyens nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur (VNM), mis en place par le comité organisateur pour la surveillance et la sécurité des participants sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à cinq (5) nœuds dans la bande littorale des 300 mètres. Toute modification de ces moyens sera portée à la connaissance de la DDTM du Var, par courriel avant le début de la manifestation.

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera à installer les bouées sur fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies ou cymodocées et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 4

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

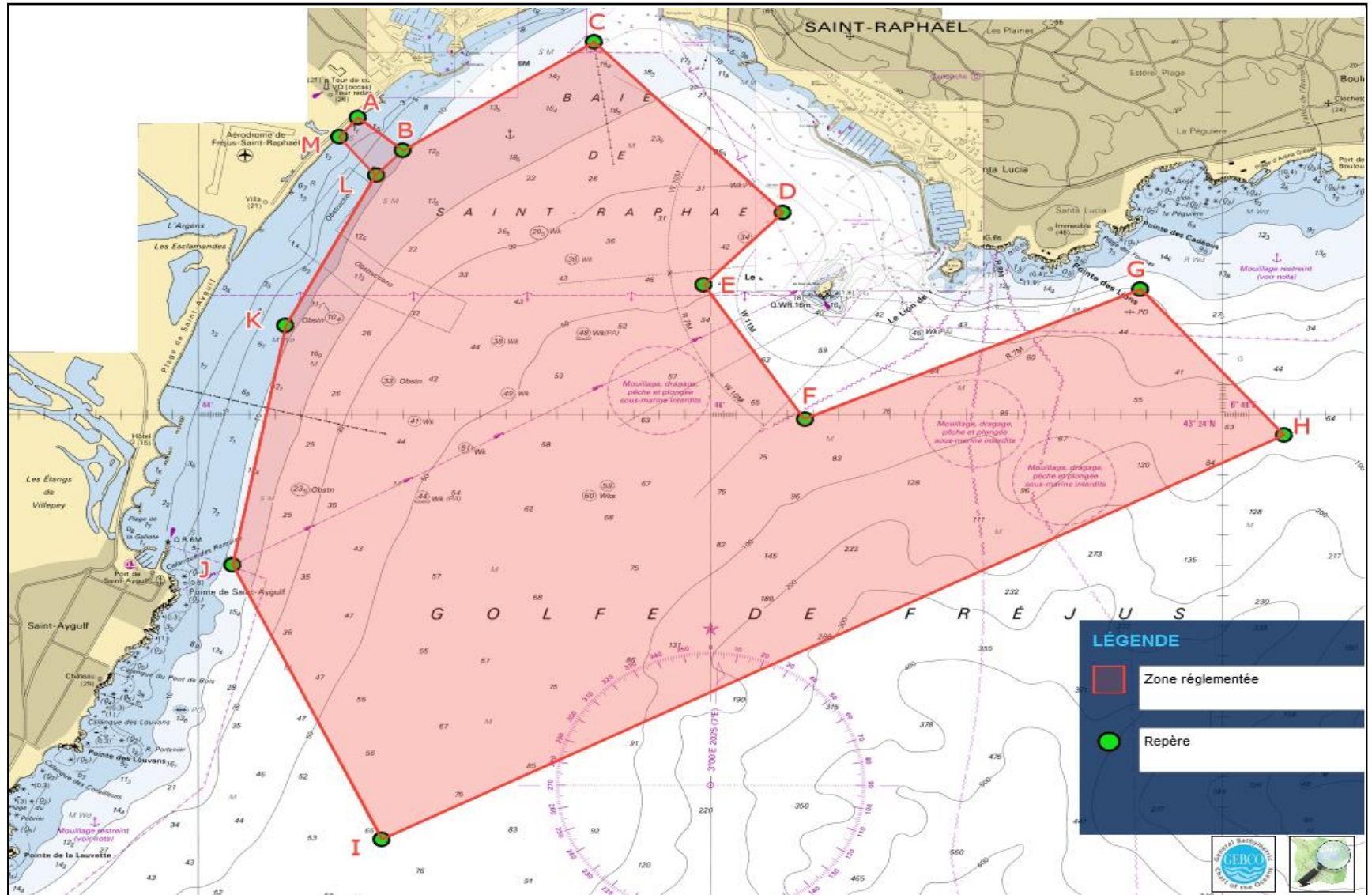
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Fréjus
- M. le maire de Saint-Raphaël
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Var
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- 1er prud'homme section Hyères Porquerolles
- AMSL Fréjus section club nautique

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- Sémaphore du DRAMONT
- AEM/PADEM/CPADEM/RM
- archives.